



Vendredi 19 janvier 2018

Lectures publiques : on y est presque !

La SGDL, qui s'était fermement élevée contre le projet de la SCELFL de percevoir un droit de représentation sur les lectures d'œuvres par les auteurs eux-mêmes ainsi que sur les lectures publiques réalisées en bibliothèque, prend acte des communiqués de presse publiés le 18 janvier par la SCELFL et par le ministère de la Culture.

Après avoir œuvré depuis plusieurs mois auprès de la SCELFL, des éditeurs du SNE, du ministère de la Culture et du Parlement pour rétablir le principe d'exonération qui prévalait antérieurement dans ces deux cas de lecture publique, la SGDL se félicite des avancées obtenues.

Les négociations avec la SCELFL engagées par la SGDL, sous l'égide du ministère de la Culture, avec les représentants du SNE, de l'ABF et de la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse, devraient donc déboucher sur l'accord global réclamé par les auteurs et les bibliothécaires.

S'agissant des lectures publiques en bibliothèque, dont il convient de rappeler le rôle particulièrement important pour le développement de la lecture chez les plus jeunes et pour la diffusion de la création contemporaine, la SCELFL « accepte de suspendre la perception relative à ce droit pendant une durée de cinq ans », le communiqué de la ministre de la Culture précisant que cette exonération sera renouvelable.

S'agissant des lectures d'œuvres par les auteurs eux-mêmes, dont il convient de rappeler l'importance pour des revenus d'auteurs en baisse du fait notamment d'une surproduction galopante, la SCELFL « confirme qu'elles ne donneront lieu à aucun droit, autre que la rémunération versée [directement par l'organisateur aux auteurs] pour leur prestation de lecture, dès lors que ces lectures s'effectuent dans un cadre non marchand ».

La SGDL poursuit toutefois les discussions avec la SCELFL pour étendre le principe d'exonération aux lectures d'œuvres par leurs auteurs réalisées dans un cadre marchand, tout en déterminant les critères qui permettront d'apprécier les cas dans lesquels ces lectures pourraient, à titre exceptionnel, donner lieu à perception.

Sous réserve de finaliser ce dernier point, il sera alors possible de formaliser un accord avec la SCELFL, l'ABF et le SNE, comme la ministre de la Culture nous y invite.

S'il permettra de réaffirmer, comme la SGDL l'a d'ailleurs toujours rappelé, « que les lectures publiques s'inscrivent dans le cadre légal du droit d'auteur », cet accord sera aussi l'occasion de mettre fin à une situation conflictuelle sur un sujet qui n'avait jamais fait l'objet de désaccord entre auteurs et éditeurs et de démontrer que les décisions qui concernent le droit d'auteur et les droits des auteurs ne peuvent pas se prendre contre l'avis de ces derniers.